

Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce
Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9
514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur



Me André Turmel
Direct (514) 397 5141
aturmel@mtl.fasken.com

Le 26 juin 2009
No de dossier : 10887/118243.18

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 2A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec au 1er janvier 2009 Dossier R-3669-2008 –Phase 2**

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de la procureure d'HQT reçue ce jour relativement à la préparation de l'audience débutant le 6 juillet prochain.

HQT se comporte comme si elle était au-dessus des règlements. Ainsi, faut-il lui rappeler qu'elle doit faire preuve de transparence et suivre, elle aussi, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* qu'elle ne cesse de rappeler aux intervenants.

HQT est une demanderesse, donc une participante dans le présent dossier en vertu de l'article 1 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

« Article 1.

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent :

(...)

«Participant » : *le demandeur et l'intervenant.*

Ainsi, HQT doit suivre les conditions suivantes lorsqu'elle souhaite déposer une expertise et ce, même s'il s'agit d'une contre-preuve.

DM_MTL/118243-00018/2016988.1

« Article 29

« 29. Lorsqu'un participant prévoit requérir les services d'un témoin expert ou d'un expert-conseil, il doit demander par écrit une reconnaissance de son statut.

La demande visant l'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants dans un délai raisonnable avant la séance de travail ou avant de lui donner mandat de l'assister aux fins de l'étude d'une demande.

La demande visant le témoin expert doit être transmise à la Régie et aux participants au moins 20 jours avant la date prévue pour l'audition du témoin expert.

La demande doit inclure les informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées du témoin expert ou de l'expert-conseil;*
- 2° une description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant ;*
- 3° le mandat et la qualification demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil ;*
- 4° une copie du curriculum vitae du témoin expert ou de l'expert-conseil comprenant une description de son expérience pertinente au mandat ;*
- 5° la justification de la rémunération demandée pour le témoin expert ou l'expert-conseil. » (nos soulignés).*

Nous demandons donc à la Régie de l'énergie de rappeler à HQT qu'elle est assujettie non seulement au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* mais aussi aux règles d'équité procédurale qui font en sorte de permettre aux intervenants de questionner, voire de contester, la reconnaissance d'un éventuel témoin-expert (dont le nom nous est inconnu à ce jour) de même que le contenu de son rapport.

Ainsi, NLH se réserve tous les droits de contester cette éventuelle contre-preuve qu'entend déposer HQT.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c : Mes Carolina Rinfret et Jean Morel, procureurs d'Hydro-Québec et à tous les intervenants